

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 17 juin 2025

Date de la convocation : mardi 11 juin 2025

Présents : 8

M Louis CAVALEIRO, Mme Nathalie PASQUET (SAUNIER), M Bernard BROQUAIRE, Mme Tzvétana TANTCHEVA, M Philippe MASSIAS, Mme Iana MUÑOZ, Mme Sylvie VALLEAU, M Michel VERRAT

Votants : 9

Mme Nathalie HUSSON,

Retard : 0

M Patrice COCHEZ (a donné procuration à Ph.MASSIAS)

Absts excusés : 2

M Grégory COURANT, M Roman LACHAISE

12 Membres en exercice / 8 Membres présents / 9 membres votants

Secrétaire de séance : Nathalie PASQUET (SAUNIER),

Ordre du Jour :

- 1- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mai 2025,
- 2- Délégations du maire consenties par le conseil municipal,
- 3- Acquisitions foncières HUART – modification de la délibération n°2025-019 du 7/04/2025,
- 4- CC Estuaire : Signature du Projet Educatif de Territoire 2025-2028,
- 5- Projet d'ombrières solaires photovoltaïques – Manifestation d'intérêt spontané,
- 6- ~~Les Champs Du Possible – demande d'aide financière sur le projet du « Trésor »~~,
- 7- Demande d'exonération partielle sur la consommation d'eau usées 2025,
- 8- Régulation des pigeons de ville,
- 9- Cimetière tarifs et conditions

Informations diverses :

1°) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 13 MAI 2025

A modifier au point D/ informations diverses : le repas des aînés se tiendra le **samedi 14 juin** et non pas le dimanche 15 juin comme inscrit. Une attention est portée par Sylvie VALLEAU, dans Ajout 2 : Mise à disposition d'un local pour Les Champs du Possible, il a été voté une durée de 30 ans pour le bail emphytéotique, alors que la présentation du projet fourni par l'association mentionne une durée de 50 ans. Monsieur le Maire confirme une durée de 30 ans, comme voté.

Compte-rendu arrêté à l'unanimité des membres présents et représentés – 9/9

2°) DELEGATIONS DU MAIRE CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-0019 du 26 juin 2020 portant délégations consenties au maire par le conseil municipal pour le mandat 2020-2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-035 du 25 mai 2021, modifiant la délibération n°2020-0019, portant délégations consenties au maire par le conseil municipal en matière de marchés public, accords-cadres et avenants,

Afin d'assurer la continuité des services et dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal (délibérations n°2020-0019 et n°2021-035), Monsieur le Maire a arrêté les décisions :

décision 2025-05-01 : CHOIX DU MAITRE D'OEUVRE - TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DE LA MAIRIE

Vu les trois offres reçues dans le cadre de la consultation lancée selon une procédure adaptée :

1. ZARUBA : 32 620 € HT (24 120 € HT mission de base + 8 500 € HT mission OPC)
2. Berdet Hauselmann Architectes : 33 800 € HT (26 800 € HT + 7 000 € HT)
3. SARL L'Atelier Architecte : 24 120 € HT (sans montant de mission OPC)

Considérant que l'offre de la société ZARUBA est conforme au cahier des charges, présente un dossier solide, complet, une mission OPC intégrée et un montant cohérent avec l'enveloppe prévisionnelle ;

Considérant que cette offre a été retenue pour son bon équilibre entre qualité technique, contenu de la mission et prix proposé ;

Considérant l'avis favorable émis à l'issue de l'analyse des offres ;

Monsieur le Maire a décidé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en accessibilité de la mairie à la société ZARUBA, pour un montant total de 32 620 € HT (24 120€ HT pour la mission de base et 8 500€ HT pour la mission OPC), et a signé l'offre du prestataire retenu, après avoir notifier le refus aux autres candidats.

décision 2025-05-02 : NETTOYAGE ET TRAITEMENT D'UN COURT DE TENNIS A LA PLAINE DES SPORTS

Considérant l'enrassement de la surface des courts de tennis de la Plaine des sports, qu'il convient de faire procéder au nettoyage des surfaces par un professionnel, et l'offre du groupe SAE TENNIS D'AQUITAINE – Devis n°2924 du 11 octobre 2024, Monsieur le Maire

décide de faire procéder au nettoyage et au traitement d'un court de tennis de la Plaine des Sports d'Etauliers, et à cet effet de signer le devis n°2924 du groupe SAE TENNIS D'AQUITAINE pour un montant de 1 500€HT soit 1 800€TTC.

décision 2025-05-03 : MAITRISE D'ŒUVRE C.A.B. – AVENANT N°1

Considérant la mise à jour des montants prévisionnels de travaux suite à l'Avant-Projet Détaillé du Maître d'œuvre, l'inclusion des tranches conditionnelles dans la tranche ferme du marché public dans un souci de cohérence et de simplification assurantielle,

Monsieur le Maire a signé l'avenant n°1 à la MOE 2023-001 de l'Atelier d'Architecture Nicole Concordet – Construire, titulaire du marché de Maîtrise d'œuvre de la convention d'aménagement de bourg d'Etauliers, celui-ci respectant les dispositions de l'acte d'engagement notifié le 15/03/2025, actualisé par les montants prévisionnels de l'Avant-Projet Détaillé de la Convention d'Aménagement de Bourg d'Etauliers.

décision 2025-06-01 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1 – EXERCICE 2025

Considérant la forte demande des associations relatives au prêt de tables et de bancs,

Monsieur le Maire décide, après avoir étudier les prix de fournisseurs, de commander des tables, bancs et un chariot de stockage auprès de FAP Collectivités pour un montant de 2235.05€ TTC.

Pour ce faire le budget communal en investissement a été modifié comme suit :

Aménagement espace cinéraire	Investissement	- 2 236€	OP119	C2135/21
Tables et bancs	Investissement	+ 2 263€	OP101	C2135/21

3°) ACQUISITIONS FONCIERES HUART (délibération n°2025-029 - votée à l'unanimité 9/9)

MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2025-019 DU 7/04/2025

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, à la suite d'un rendez-vous avec l'un des héritiers de la succession de Madame HUART, il a été proposé à la commune d'acquérir une parcelle bâtie appartenant à ladite succession, en complément de l'acquisition précédemment autorisée par la délibération n°2025-019 du 7 avril 2025.

Il s'agit de la parcelle cadastrée section 159E n°41, située dans une zone urbanisée de la commune, que les ayants droit acceptent de céder à la commune pour un montant de 10 000 € net vendeur, les frais d'acte étant intégralement à la charge de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que cette acquisition fait suite au désistement d'un acheteur privé initialement engagé dans le processus de vente. Elle constitue une opportunité pour la commune de valoriser le terrain, situé en secteur urbanisé, après déconstruction éventuelle de la bâtie très vétuste et déplacement du raccordement électrique de deux habitations voisines, actuellement fixé sur le pignon de cette construction.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité des acquisitions foncières engagées par la commune, à la fois pour la constitution d'une réserve foncière et pour la maîtrise du foncier en cœur de bourg.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, ouï l'exposé de Monsieur le Maire :

- DÉCIDE l'acquisition de la parcelle cadastrée 159E41 appartenant à la succession de Madame HUART pour un montant de 10 000 € net vendeur, les frais d'acte étant intégralement à la charge de la commune ;
- PRÉCISE que cette décision est complémentaire à la délibération n°2025-019 du 7 avril 2025, relative à l'acquisition de plusieurs autres parcelles issues de la même succession ;
- DIT que cette acquisition permettra à la commune de valoriser le terrain, après réalisation des travaux nécessaires au déplacement du raccordement électrique situé sur la bâtie vétuste ;
- DIT que les crédits afférents à cette opération sont inscrits au budget communal 2025 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à la concrétisation de cette acquisition.

4°) CC ESTUAIRE : SIGNATURE DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE 2025-2028 (délibération n°2025-028 - votée à l'unanimité 9/9)

DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2024-2028 PORTEE PAR LA CCE

Le Projet Educatif de Territoire de la commune d'Etauliers est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. Il est souvent orienté autour de l'organisation des temps périscolaires (le précédent PEDT signé à l'échelle de la CCE définissait entre autres l'organisation des TAP).

Il est signé conjointement par le maire ou le président de l'EPCI, le préfet, le DASEN.

Il précise les liens entre les établissements scolaires et les collectivités en particulier les temps de transitions.

Les PEDT peuvent être communaux, mais en accord avec les maires de la CCE, compte tenu des moyens humains disponibles dans les communes pour rédiger ce type de document, il est proposé le format suivant : Rédaction d'un tronc commun qui inclut la réalisation d'un diagnostic (*celui de la CTG*) et la définition d'objectifs éducatifs communs puis d'une partie spécifique attachée à chaque commune qui précise l'organisation et les moyens qu'elle met en place sur ses temps périscolaires. Chaque signataire (*Communes ou CCE*) peut ainsi retenir dans son projet, outre les moyens qu'il emploie déjà, les projets qu'il souhaite développer ou auxquels il souhaite s'associer.

Trois comités de pilotages regroupant des élus et techniciens CCE, élus et techniciens des communes, institutions partenaire (SDJES, CAF, MSA, département...), associations de parents d'élèves, associations liées à l'éducation (*aide aux devoirs, EVS*) ont permis de parvenir à la rédaction du document proposé en annexe, dont les principaux points sont :

Périmètre géographique : Toutes les communes de la CC Estuaire sur la base du volontariat, obligatoire pour celles ayant un accueil périscolaire déclaré (condition pour les taux d'encadrements étendus ou la mise en place du plan mercredi). Les communes signataires sont : Braud-et-Saint-Louis, Reignac, Val-de-Livenne, Saint-Aubin-de-Blaye, Etauliers et Saint-Ciers-sur-Gironde.

Calendrier : Le PEDT ne peut rentrer en application que lors d'une rentrée scolaire, il sera applicable en septembre 2025 jusqu'en 2028.

Tranche d'âges proposée : Il n'y a pas de périmètre obligatoire, cela peut aller de 0 à 25 ans par exemple. Choix : 2 à 18 ans ; La tranche d'âge proposée permet de traiter, pour les 2 ans, l'accueil des toute petites sections dans certaines écoles ainsi que la transition petite enfance/milieu scolaire avec des actions comme le printemps été de la socialisation. Le choix d'une limite supérieure à 18 ans correspond à l'action effective du secteur jeunesse de la CCE.

Les objectifs éducatifs retenus : Garantir la continuité éducative entre les différents temps de l'enfant ; Consolider pour tous les enfants une offre éducative de qualité ; Accompagner les familles dans leur parcours en tant que parents

Vu l'intérêt de cette action, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'APPROUVER le Projet Educatif de Territoire présenté en Annexe, et d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention afférente ainsi que tout document relatif à ce sujet.

5°) PROJET D'OMBRIERES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES – 2 SITES PLAINE DES SPORTS (*délibération n°2025-030 - votée à l'unanimité 9/9)*
SELECTION DE «SEM ENERGIES MIDI ATLANTIQUE» (SEMENA) POUR DEVELOPPER ET EXPLOITER CE PROJET

Monsieur le Maire rappelle que la commune d'Etauliers projette de mettre à disposition, comme présenté précédemment :

- une surface d'environ 1250 m² à prendre sur le terrain cadastré section 159 C 1039 en vue de la construction d'une couverture photovoltaïque de deux courts de tennis,
- ainsi qu'une surface d'environ 740 m² à prendre sur le terrain cadastré section 159 C 1141, en vue de la construction d'une ombrière photovoltaïque du parking à la Plaine des Sports,

Un avis de publicité a été affiché en mairie du vendredi 16 mai 2025 au lundi 16 juin 2025 dans le cadre d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée de la part de la SEMENA pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur les sites précités.

A la clôture du délai, Monsieur le Maire constate que seul la SEMENA a satisfait à la publication. A l'issue de la procédure, la SEMENA a été retenue pour construire et exploiter les centrales, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. La SEMENA sera donc bénéficiaire de la future Convention d'Occupation Temporaire.

Dans ce cadre, la commune d'Etauliers va mettre à disposition de la SEMENA, des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale les parcelles indiquées ci-dessus (Le Bien). Ladite Convention devant être consenti au profit de la SEMENA, pour une durée de 30 ans (trente ans).

Les droits de passage (passage de câbles inclus) et d'accès nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la SEMENA.

En fin de convention, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par la Société Bénéficiaire sur les parcelles mises à disposition pourront, au choix de la commune d'Etauliers, devenir sa propriété.

En outre, la conclusion de la convention est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur de la société bénéficiaire, telles que définies ci-après :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;
- le coût de l'opération doit être pris en charge par la SEMENA, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE D'ETAULIERS :

- la commune d'Etauliers s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions d'occupation promises à la société bénéficiaire ;
- la commune d'Etauliers s'engage à porter à connaissance le voisinage direct concerné par les projets d'ombrières solaires et à assurer les échanges avec les citoyens en cas de conflit avec les projets.
- la commune d'Etauliers, au cas où elle entendrait procéder, d'ici la signature de la Convention d'occupation Temporaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement la société bénéficiaire, et lui notifier la désignation des biens à céder, et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre la société bénéficiaire en mesure, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du projet de cession, d'anticiper la cession de la convention à un tiers acquéreur ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE le choix de la SEM Energies Midi Atlantique (SEMENA) pour développer, construire et exploiter les centrales photovoltaïques, citées ici en introduction ;
- AUTORISE la commune d'Etauliers à mettre à disposition une surface d'environ 1250 m² à prendre sur le terrain cadastré 159 C 1039 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque en couverture de courts de tennis existants, ainsi qu'une surface d'environ 740 m² à prendre sur le terrain cadastré 159 A 1481 en vue de la construction d'ombrières photovoltaïques.
- PREND ACTE que la Convention d'Occupation Temporaire est consentie au profit de SEMENA ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans, et que toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la SEMENA.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention d'Occupation Temporaire à venir, et tout document afférent à cette opération.

7°) DEMANDE D'EXONERATION PARTIELLE SUR LA CONSOMMATION D'EAU USEES 2025 (*délibération n°2025-033 - votée à l'unanimité 8/9)*
ENCADREMENT DES DEGREVEMENTS DE LA PART ASSAINISSEMENT - EXCLUSION DES REMPLISSAGES DE PISCINES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d'un administré sollicitant un dégrèvement de la part assainissement de sa facture d'eau, consécutive au remplissage de sa piscine privée.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le service d'assainissement est financé par une redevance proportionnelle au volume d'eau consommée, supposé équivalent au volume rejeté dans le réseau.

Toutefois, selon la jurisprudence constante (notamment CAA de Douai, 5 février 2015, n° 13DA00659), la collectivité peut décider, par délibération, de ne pas facturer la part assainissement sur des volumes d'eau manifestement non rejetés, à condition d'encadrer ces dégrèvements et d'assurer l'égalité entre usagers.

La circulaire ministérielle du 7 septembre 2015 relative à la facturation de l'assainissement recommande que les dégrèvements soient réservés à des cas exceptionnels et involontaires, tels que les fuites imprévisibles, et non à des actes volontaires comme le remplissage de piscines ou l'arrosage intensif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix CONTRE et 1 ABSTENTION concernant la demande de l'administré, et d'encadrer comme suit les dégrèvements :

- DÉCIDE que le remplissage de piscines privées, bien que l'eau ne soit pas rejetée dans le réseau collectif, ne constitue pas un motif recevable de dégrèvement de la part assainissement. Ce type de consommation résulte d'un acte volontaire de l'usager et ne saurait relever d'un traitement dérogatoire,
- DIT que seules les surconsommations exceptionnelles liées à une fuite imprévisible ou à un événement indépendant de la volonté de l'usager, dûment justifiées (rapport de réparation, photos, etc.), pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas. Un dégrèvement partiel pourra être accordé par décision motivée

8°) REGULATION DES POPULATIONS DE PIGEONS SUR LA COMMUNE D'ÉTAULIERS (délibération n°2025-031 - votée à l'unanimité 9/9)

La commune d'Étauliers est confrontée à une prolifération importante de pigeons sur son territoire, notamment dans le centre-bourg. Cette situation engendre de nombreuses nuisances, dont la dégradation des bâtiments publics et privés causées par les fientes acides des volatiles ; les risques sanitaires pour la population, les fientes de pigeons pouvant être vectrices de maladies ; l'insalubrité de l'espace public.

La régulation des pigeons entre dans le cadre des pouvoirs de police du maire, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui stipule que le maire est chargé « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ».

En complément, l'article L.211-11 du Code rural et de la pêche maritime permet aux communes de mettre en œuvre des mesures de régulation d'animaux non domestiques pouvant présenter des risques pour la santé ou la sécurité publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- AUTORISE la mise en place d'un plan de régulation des populations de pigeons sur le territoire communal, visant à limiter les nuisances constatées,
- CHARGE Monsieur le Maire d'engager une prestation spécialisée de capture, de stérilisation, ou de réduction des populations de pigeons par tous moyens légaux appropriés, notamment via une entreprise agréée,
- AUTORISE la signature de tout contrat ou convention utile à la mise en œuvre de cette régulation, ainsi que le financement afférent, dans la limite des crédits inscrits au budget communal,
- CHARGE Monsieur le Maire d'informer la population sur les mesures de non-nourrissage des pigeons, conformément à l'arrêté municipal qui sera pris à cet effet.

9°) CIMETIERE COMMUNAL – GESTION DES CONCESSIONS FUNERAIRES (délibération n°2025-032 - votée à l'unanimité 9/9)

EN COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N°2020-081 DU 1ER DECEMBRE 2020

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-081 du 1er décembre 2020, le conseil municipal a décidé la suppression des concessions perpétuelles dans le cimetière communal, dans un objectif de meilleure gestion du domaine public funéraire.

Dans la continuité de cette démarche, et en complément de la délibération précitée, il est aujourd'hui proposé de diversifier l'offre de concessions au bénéfice des administrés en instituant une nouvelle concession individuelle en pleine terre d'une durée de 10 ans pour une surface de 3 m², au tarif uniforme de 8 €/m² applicable à l'ensemble des concessions.

Par ailleurs, cette mesure est adoptée dans l'attente de l'élaboration d'un règlement de cimetière, actuellement en cours de préparation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- RAPPELLE que les concessions perpétuelles ont été supprimées par délibération n°2020-081 susvisée,
- DÉCIDE d'instituer une concession individuelle pleine terre de 3 m² pour une durée de 10 ans,
- CONFIRME les concessions trentenaires en caveaux de 3 m² et 6 m²,
- FIXE le tarif de la surface concédée à 8 €/m², pour toutes les catégories de concessions,
- PRÉCISE que cette délibération complète celle de 2020,
- CHARGE Monsieur le Maire d'engager toutes démarches nécessaires,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

INFORMATIONS DIVERSES :

A/ Abandon de la procédure de préemption – Bien des consorts Lagrange

Le bien appartenant aux consorts Lagrange, ayant fait l'objet d'une délibération d'acquisition par voie de préemption en 2024 (délib.2024-061), ne pourra finalement pas être acquis par la commune. En effet, les délais légaux entre l'exercice du droit de préemption et la signature des actes notariés ont été dépassés, rendant la procédure caduque.

Par conséquent, la procédure de préemption est abandonnée au profit de l'acheteur initial, qui reprendra le projet d'acquisition.

La commune veillera toutefois à accompagner cet acquéreur dans son projet de réhabilitation, le bien faisant l'objet d'une interdiction d'habiter prononcée par arrêté municipal. Conformément aux prescriptions de cet arrêté, les travaux d'urgence devront impérativement être réalisés dans un délai de deux mois à compter de la signature de l'acte de vente.

B/ Travaux de mise aux normes (raccordement à l'assainissement collectif) de deux bâtiments appartenant à la commune :

Monsieur le Maire informe que, faisant suite aux remarques formulées par Madame Sylvie VALLEAU lors d'une précédente séance concernant la conformité des raccordements de deux bâtiments communaux (le 17 rue Principale et l'annexe du Presbytère), des travaux ont été engagés. Ceux-ci ont été réalisés et permettent désormais d'attester de la conformité des deux bâtiments.

C/ Fête de la Musique – 21 juin 2025

3 groupes se produiront dans le jardin « BAFFORT », 2 professionnels assureront la partie restauration salée et sucrée.

QUESTIONS OUVERTES :

Madame Sylvie VALLEAU interroge sur la transmission du diagnostic « amiante » à l'association Les Champs du Possible, dans le cadre du bail emphytéotique concernant l'ancienne trésorerie située route de Saint-Savin. Monsieur le Maire confirme que l'ensemble des documents et diagnostics utiles, y compris le diagnostic amiante, ont été transmis au notaire en charge de la rédaction de l'acte.